

DG-PR-2-2006

PROCÉDURE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE POUR CONTRER LA CONSOMMATION ET LE TRAFIC DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

Objectifs : Préciser la façon d'appliquer la politique pour contrer la consommation et le trafic des substances psychotropes dans les établissements de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS, POL-2006-03)

Origines : Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs aux diverses instances de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, a. 6.4.2 et 6.4.4

Unité responsable : Direction générale

Cette procédure remplace les procédures DG-PR-1-2001, DG-PR-2-2001 et DG-PR-1-2003.

Cette procédure a été autorisée par le soussigné et entre en vigueur ce jour même.

Claude St-Cyr
Directeur général

Date

A) Situation de trafic de substances psychotropes par un élève d'un établissement d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire autre qu'une école spécialisée ou un centre

1. La direction de l'école où le trafic est soupçonné :
 - 1.1 contacte les services de police concernés;
 - 1.2 contacte la Direction générale de la Commission scolaire pour l'informer de la situation;
 - 1.3 contacte les parents de l'élève impliqué pour les informer :
 - du trafic présumé et
 - des informations pertinentes relatives à la politique applicable et à la présente procédure.
 - 1.4 contacte la direction de l'école Du Goéland qui verra à organiser le soutien psychosocial de l'élève pendant les trois (3) semaines de suspension.
2. La direction générale désigne la nouvelle école d'accueil de l'élève et informe les directions concernées du transfert administratif
3. La direction de l'école d'accueil :
 - 3.1 établit les conditions d'intégration de l'élève, notamment l'application d'un protocole qui prévient la récidive;
 - 3.2 rencontre les parents et l'élève.
4. Pendant la suspension, les manuels scolaires demeurent à la disposition de l'élève.
5. Transfert administratif
 - 5.1 le transfert administratif de l'élève dans une autre école s'applique dès le retour de la suspension pour trafic, se poursuit pour le reste de l'année scolaire et pour toute l'année scolaire suivante;
 - 5.2 pendant la durée du transfert administratif, le transport est fourni par la CSRS;
 - 5.3 après la durée du transfert administratif, le transport n'est plus fourni par la CSRS. Toutefois, l'élève peut choisir de retourner dans son école d'origine. Dans ce dernier cas, la politique régissant le transport scolaire s'applique.

B) Situation de trafic de substances psychotropes par un élève d'une école spécialisée ou d'un centre, incluant le programme Volet 2

1. La direction de l'école ou du centre où le trafic est soupçonné :
 - 1.1 contacte les services de police concernés;

- 1.2 contacte la Direction générale de la Commission scolaire pour l'informer de la situation;
- 1.3 informe l'élève-adulte ou les parents de l'élève mineur :
 - du trafic présumé et
 - des informations pertinentes relatives à la politique applicable et à la présente procédure;
- 1.4 contacte la direction de l'école Du Goéland qui verra à organiser le soutien psychosocial de l'élève pendant les trois (3) semaines de suspension
- 1.5 établit, avec la Direction générale, les conditions de réintégration de l'élève dans l'école ou le centre, notamment l'application d'un protocole qui prévient la récurrence;
- 1.6 rencontre l'élève-adulte ou les parents de l'élève mineur;
- 1.7 pendant la suspension, les manuels scolaires demeurent à la disposition de l'élève;

C) Situation de trafic de substances psychotropes par un élève pour laquelle l'enquête policière nécessite des délais

1. Dans les cas où des motifs raisonnables (aveu de l'élève, témoignages d'élèves, observation directes d'un intervenant de l'école, etc.) permettent à la direction de l'école ou du centre de croire que l'élève a trafiqué des substances psychotropes, la situation A) ou B) de la présente procédure s'applique.
2. Dans le cas contraire, l'élève réintègre l'école après la période de suspension de trois (3) semaines au cours de laquelle il obtiendra le soutien psychosocial approprié. Toutefois, si la conclusion tardive de l'enquête policière mène à des accusations de trafic de substances psychotropes, l'élève visé par la situation A) fera l'objet d'un transfert administratif dans une autre école dans les plus brefs délais.

D) Situation de récurrence de trafic de substances psychotropes par un élève de tout établissement de la CSRS

1. L'article 3.9 de la politique pour contrer la consommation et le trafic des substances psychotropes dans les établissements de la CSRS s'applique.
 - 1.1 Le comité chargé d'entendre les demandes d'expulsion d'élève soumet pour décision au comité exécutif, ses recommandations relatives à l'expulsion de l'élève ainsi qu'aux modalités et aux conditions applicables pendant l'expulsion.